



## Bulletin d'information



POMME DE TERRE

No 09 – 15 novembre 2010

### RÈGLEMENT SUR LA CULTURE DE POMMES DE TERRE

Le nouveau Règlement sur la culture de pommes de terre (c. P-42.1, r. 0.1) est entré en vigueur le 30 septembre 2010. Ce règlement, qui découle de la Loi sur la protection sanitaire des cultures, vient remplacer la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre qui était désignée par la loi 71 et était en application dans les territoires protégés pour la production de semences. De nouvelles normes s'appliquent maintenant à l'ensemble du territoire québécois et des mesures supplémentaires s'ajoutent pour les zones de cultures protégées. Voici un aperçu des principales mesures phytosanitaires adoptées.

#### Ensemble du territoire québécois

La principale mesure phytosanitaire adoptée est l'obligation pour toute production de pommes de terre d'un hectare ou plus destinée à des fins d'alimentation ou de transformation de **semier des pommes de terre certifiées suivant la Loi sur les semences** (loi administrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments [ACIA]). Cette norme, qui a été demandée par l'industrie et qui est très importante afin de réduire la pression de plusieurs maladies et ravageurs, fera l'objet de vérifications chez 25 à 30 % des producteurs à chaque année. Il faut donc s'assurer d'obtenir les documents officiels attestant la certification des lots, soit les dossiers de transport en vrac, les étiquettes de certification ou tout autre document approuvé par l'ACIA. Il faut aussi valider que ces documents sont originaux et les conserver pour une période minimale de 2 ans.

Le nouveau règlement obligera aussi une gestion plus serrée des rebuts de pommes de terre. En effet, il sera maintenant obligatoire d'éliminer les tas de rebuts de pommes de terre, et ce, entre la levée et le défanage complet des plants de pommes de terre, à moins qu'ils soient conservés dans un endroit fermé ou sous une bâche.

Lorsque la présence du mildiou ou du flétrissement bactérien de la pomme de terre est confirmée, des mesures phytosanitaires devront être prises afin d'éviter la propagation de ces organismes nuisibles à d'autres productions commerciales. Par exemple, ces mesures sanitaires peuvent consister, selon l'organisme nuisible, à des traitements antiparasitaires, au défanage des plants, à la destruction des végétaux infectés, au nettoyage et à la désinfection, à la rotation, etc.



## Zones de culture protégées (ZCP)

Le terme « zones de culture protégées » vient remplacer celui de « territoires protégés ». Même si une révision des zones de culture protégées est en cours, aucune modification des zones n'a été apportée pour l'instant. Ces zones sont établies afin d'offrir un environnement phytosanitaire de haut niveau **pour la production de semences de pommes de terre**. À cette fin, des mesures phytosanitaires supplémentaires sont imposées :

- Obligation de semer des pommes de terre certifiées et ayant été produites dans une ZCP pour toute superficie de pommes de terre.
- Possibilité d'introduire dans une ZCP des semences produites à l'extérieur à la condition qu'elles soient de classe Pré-Élite, Élite I ou Élite II, qu'elles proviennent d'une exploitation où un dépistage des nématodes à kyste de la pomme de terre a donné un résultat négatif et qu'elles proviennent d'un lot de pommes de terre soumis à un test postrécolte pour les virus.
- Nettoyage et désinfection (dans un centre de désinfection reconnu) des véhicules venant prendre livraison de pommes de terre de semence en vrac dans une ZCP.
- Nettoyage et désinfection des équipements usagés provenant de l'extérieur d'une ZCP soit pour la production, l'emballage ou la transformation de pommes de terre.
- À chaque année, nettoyage et désinfection des entrepôts, véhicules, contenants et équipements ayant été en contact avec des pommes de terre.
- Nettoyage et désinfection des équipements de terrassement ayant été utilisés à l'extérieur des ZCP et destinés à travailler dans une exploitation de pommes de terre.
- Déclaration obligatoire à un inspecteur de la présence de mildiou et de flétrissement bactérien.
- Lutte obligatoire contre les pucerons dans les cultures de pommes de terre démontrant des symptômes visuels de virus PVY et PLRV supérieur à 5 %.

## Vérification du respect des mesures phytosanitaires

Pour la première année d'application du règlement, des inspections seront réalisées afin de vérifier principalement l'utilisation de semences certifiées. Au besoin (sur réception de plaintes), des interventions auront lieu concernant la présence des tas de rebuts, de mildiou ou de flétrissement bactérien. Dans les zones de culture protégées, la vigilance sera de mise pour l'ensemble des mesures phytosanitaires.

## Impacts

La mise en œuvre des mesures phytosanitaires de ce règlement améliorera davantage les conditions sanitaires pour la production de pommes de terre au Québec. Cependant, ce règlement ne pourra pas atteindre ses objectifs sans la collaboration de tous les producteurs et intervenants du secteur de la pomme de terre.

## Références

Vous trouverez le texte intégral de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (L.R.Q., c. P-42.1) ainsi que celui du Règlement sur la culture de pommes de terre (c. P-42.1, r. 0.1) sur le site Web du MAPAQ à l'adresse suivante : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Productions/md/loisetreglements/>.



Pour toute information complémentaire ou pour déposer une plainte concernant des éléments non respectés du règlement, vous pouvez contacter les inspecteurs suivants selon votre région :

Marie-Pascale Beaudoin  
MAPAQ, Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Alma  
[pascale.beaudoin@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:pascale.beaudoin@mapaq.gouv.qc.ca)  
Téléphone : 418 662-6457, poste 258

Serge Bouchard  
MAPAQ, Direction régionale du Bas-Saint-Laurent, Rivière-du-Loup  
[serge.bouchard@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:serge.bouchard@mapaq.gouv.qc.ca)  
Téléphone : 418 862-6341, poste 234

Joceline Brochu  
MAPAQ, Direction de la phytoprotection, Québec  
[joceline.brochu@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:joceline.brochu@mapaq.gouv.qc.ca)  
Téléphone : 418 380-2100, poste 3585

Texte rédigé en collaboration avec :

Alain Garneau, agronome, M. Sc., Coordonnateur des mesures législatives en phytoprotection, Direction de la phytoprotection, MAPAQ

LE GROUPE D'EXPERTS EN PROTECTION DE LA POMME DE TERRE  
Laure Boulet, agronome - Avertisseuse  
351, boulevard de l'Hôtel-de-Ville Ouest, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5H2  
Téléphone : 418 862-6341, poste 225 – Télécopieur. : 418 682-1684  
Courriel : [laure.boulet@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:laure.boulet@mapaq.gouv.qc.ca)

Édition et mise en page : Bruno Gosselin, agronome et Cindy Ouellet, RAP

© *Reproduction intégrale autorisée en mentionnant toujours la source du document*  
*Réseau d'avertissements phytosanitaires – Bulletin d'information No 09 – pomme de terre – 15 novembre 2010*

